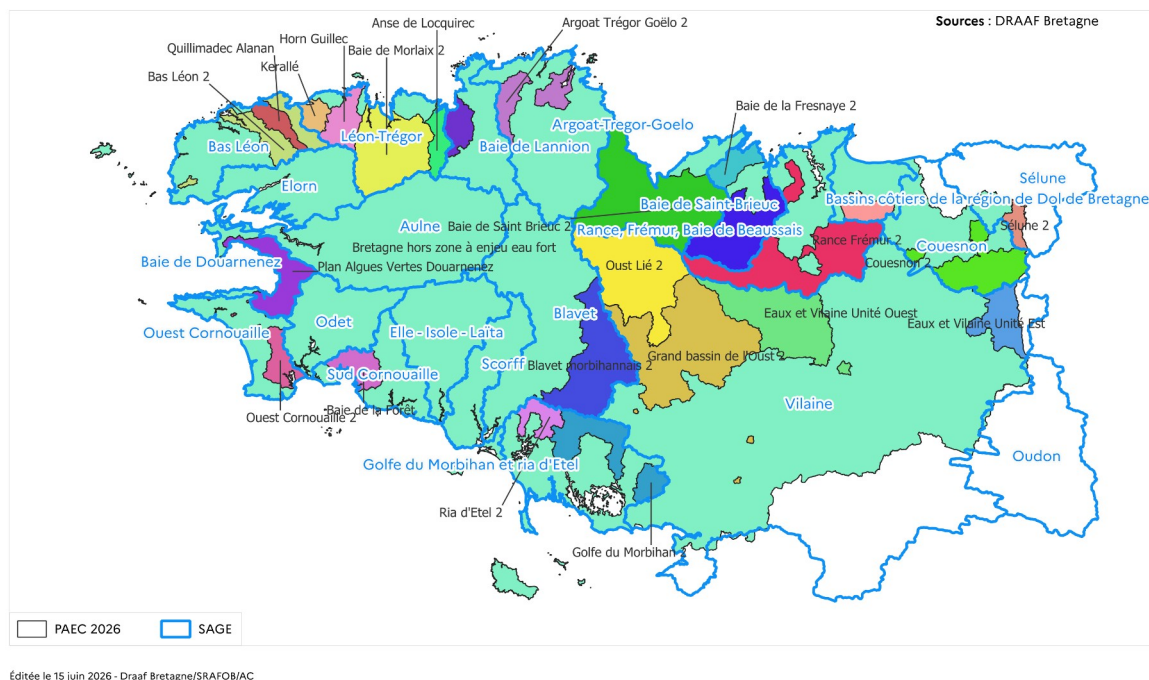




- Références à ne pas dépasser

SAGE	Année 2 (campagne 2026-2027)	Année 3 (campagne 2027-2028) OU moyenne années 2 et 3
Sélune	43,2	43,2
Rance, Frémur et Baie de Beaussais	67,5	67,5
Elorn	54	54
Couesnon	54,9	54,9
Bassins côtiers de la région de Dol de Bretagne	87,3	87,3
Blavet	61,2	61,2
Vilaine	62,1	62,1
Ellé, Isole et Laïta	53,1	53,1
Odet	54,9	54,9
Aulne	58,5	58,5
Baie de Saint-Brieuc	49,5	49,5
Scorff	62,1	62,1
Arguenon - Baie de la Fresnaye	52,2	52,2
Bas Léon	54,9	54,9
Léon - Trégor	53,1	53,1
Baie de Lannion	47,7	47,7
Argoat - Trégor - Goëlo	54	54
Ouest Cornouaille	54	54
Golfe du Morbihan et ria d'Etel	53,1	53,1

Baie de Douarnenez	49,5	49,5
Sud Cornouaille	61,2	61,2

- Calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation

Le calcul de la pression en azote minéral de l'exploitation ($P_{N_c}^{expl}$) s'effectue en prenant en compte la totalité des engrais minéraux épandus sur la SAU de l'exploitation sur une campagne donnée. Le calcul se fait de la façon suivante :

$$P_{N_c}^{expl} = \frac{\text{Quantité totale d'azote minéral apportée sur l'exploitation sur la campagne (kg N)}}{\text{SAU de l'exploitation (ha)}}$$

À noter : pour chaque amendement ou apport de fertilisant, le calcul de l'apport minéral s'effectue de la façon suivante :

Apports minéraux (kg N /ha) = (Quantité apportée en kg de fertilisant x teneur en N⁶) / surface en ha

La teneur en N peut être précisée pour certains types d'engrais. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

7.5 Réalisation des reliquats et calcul du REH moyen à l'exploitation.

- Période prise en compte

Au titre de la campagne PAC N, les REH et RSH sont à réaliser sur la période comprise entre le 15 mai N et le 14 mai N+1.

- Choix des parcelles à analyser

Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. L'assolement pris en compte pour déterminer le nombre d'analyse à réaliser au titre de la campagne PAC N (de mai N à mai N+1) est celui déclaré en mai N.

Le nombre de reliquat à réaliser se calcule de la façon suivante :

$$\text{Nombre de reliquat à réaliser} = \frac{\text{Somme des surfaces en COP}}{20}$$

Si le résultat du calcul est un nombre décimal, le nombre de reliquat à réaliser sera arrondi à l'unité inférieure (cf. exemples suivants).

La localisation des reliquats s'effectue en fonction des cultures et successions culturales identifiées comme prioritaires et, à défaut, en fonction de la représentativité de la culture au sein des surfaces en COP et cultures légumières de l'exploitation. »

Les successions suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

culture de printemps - culture de printemps

Les cultures suivantes doivent être choisies en priorité pour la réalisation des reliquats :

Maïs (maïs ensilage ou maïs grain)

⁶ La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

Légumes
oléoprotéagineux
Céréales

Certaines parcelles peuvent également être privilégiées en fonction de leur localisation :

Parcelles en bord de cours d'eau
Parcelles proches du siège d'exploitation
Parcelles drainées
Parcelles dans les zones à enjeu de reconquête de la qualité de l'eau (bassin versant algues vertes, aire protection de captage notamment)

Les successions suivantes doivent être évitées :

Prairie permanente-culture
Prairie temporaire – culture

➤ Calcul du REH moyen de l'exploitation

Le REH de l'exploitation correspond à une moyenne des REH mesurés pondérés par la surface des cultures correspondant à chaque prélèvement. Si plusieurs reliquats sont analysés pour une même culture, il faut retenir la moyenne de ces valeurs et la pondérer par la surface de cette culture au sein de l'exploitation.

Exemple : une exploitation de 100 ha est constituée de l'assolement suivant (déclaré campagne N):

36 ha de blé
15 ha de colza
12 ha de prairie temporaire
18 ha d'orge
16 ha de maïs
3 ha de pomme-de-terre

Calcul du nombre de reliquat à réaliser :

$$\text{Nombre de reliquat à réaliser} = \frac{S_{\text{blé}} + S_{\text{colza}} + S_{\text{orge}} + S_{\text{maïs}}}{20}$$

$$\text{Nombre de reliquat à réaliser} = \frac{36+15+18+16}{20} = 4,25$$

Le minimum de REH et de RSH attendu est de 4.

Le bénéficiaire a réalisé 4 analyses REH, deux au sein des parcelles déclarées en blé (REH1 et REH2), et deux au sein des parcelles déclarées en colza (REH3) et orge (REH4), qui correspondent aux principales cultures de son assolement. Le calcul du REH exploitation se fait de la façon suivante :

$$REH_{\text{exploitation}} = \frac{\frac{(REH 1 + REH 2)}{2} \times S_{\text{blé}} + REH 3 \times S_{\text{colza}} + REH 4 \times S_{\text{orge}}}{S_{\text{blé}} + S_{\text{colza}} + S_{\text{orge}}}$$

$$\frac{\frac{(REH 1 + REH 2)}{2} \times 36 + REH 3 \times 15 + REH 4 \times 18}{69}$$

7.6 Indicateurs de fréquence de traitements (IFT) à respecter chaque année

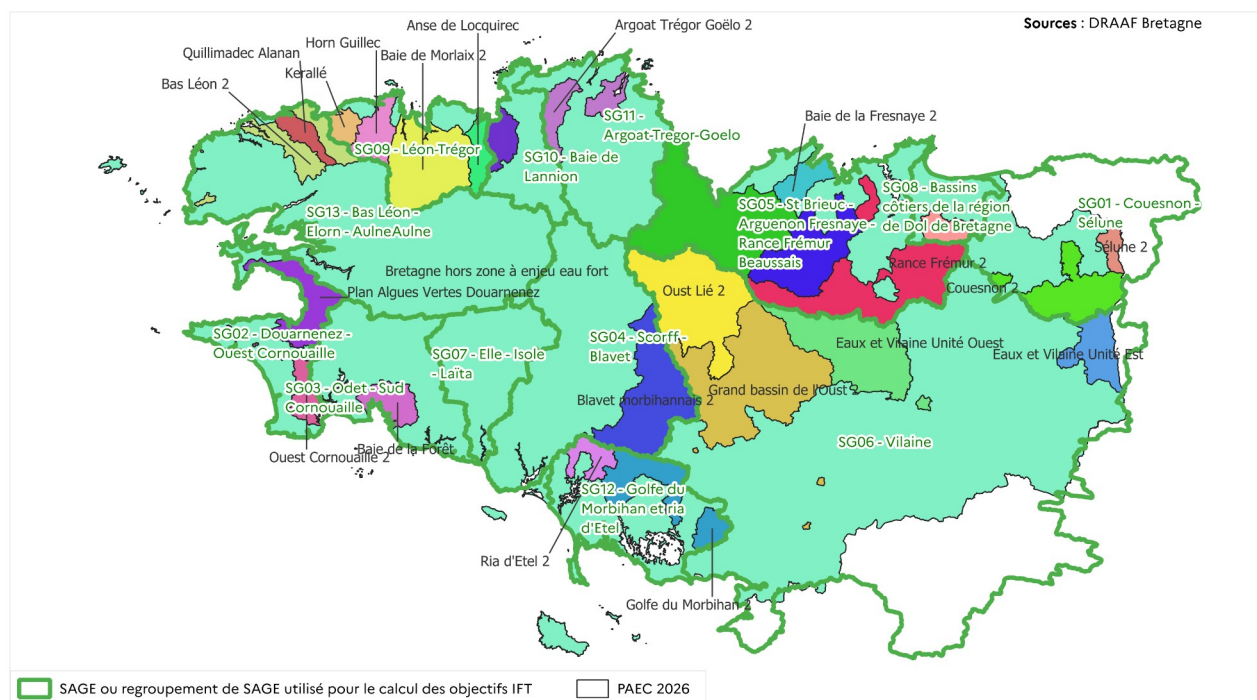
Les valeurs d'IFT herbicides et d'IFT hors herbicides ont été déterminées par SAGE ou regroupement de SAGE.

Lorsque la SAU d'une exploitation est répartie sur plusieurs SAGE, la valeur à prendre en compte correspond à l'IFT du SAGE ou regroupement de SAGE où se trouve la plus grande part de la SAU de l'exploitation.

Le SAGE ou regroupements de SAGE de référence du territoire «Rance Frémur 2» est : Regroupement SAGE St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beaussais (SG05)



SAGE et regroupements de SAGE utilisés pour les objectifs IFT des MAEC et PAEC 2026 en Bretagne



Éditée le 08 juin 2026 - Draaf Bretagne/SRAFOB/AC

Si votre exploitation possède 10 UGB herbivores ou moins :

- L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3) Regroupement SAGE St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beaussais (SG05)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires	Pommes de terre et cultures légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,6	2,1	2	2,5
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	1,1	2	2,5

- L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de 10 UGB herbivores ou moins (3) Regroupement SAGE St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beaussais (SG05)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires	Pommes de terre et cultures légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,9	8	2,2	1,3
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1,2	2,8	2,2	1,3

Si votre exploitation possède strictement plus de 10 UGB herbivores :

- L'IFT herbicides moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) Regroupement SAGE St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beaussais (SG05)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires	Pommes de terre et cultures légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,3	2,1	1,7	1,7
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	0,9	1,1	1,7	1,7

- L'IFT hors-herbicide moyen de l'exploitation ne doit pas dépasser les seuils indiqués ci-dessous :

IFT HORS-HERBICIDES DE RÉFÉRENCE – Exploitation de strictement plus de 10 UGB herbivores (3) Regroupement SAGE St Brieuc – Arguenon Fresnaye – Rance Frémur Beaussais (SG05)				
Année d'engagement	IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>engagées</u>		IFT à respecter sur les surfaces éligibles <u>non-engagées</u>	
	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires (1)	Pommes de terre et cultures légumières (2)	Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires	Pommes de terre et cultures légumières
Année 1	-	-	-	-
Année 2	1,7	8	1,9	10,7
Année 3 OU moyenne années 2 et 3	1	2,8	1,9	10,7

(1) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Grandes cultures et surfaces herbacées temporaires » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- « Céréales et pseudo-céréales » (catégorie 1.1),
- « Oléagineux » (catégorie 1.2),
- « Légumineuses à graines et fourragères » (catégorie 1.3),
- « Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » (catégorie 1.5),
- les mélanges multi-espèces sans graminées prairiales (codes MPC, MLC, CPL) de la catégorie « 1.4 Cultures associées »,
- le chanvre (CHV), le lin fibres (LIF), le tabac (TAB) et la betterave (BTN), sauf avec la précision « Betterave potagère »,
- le code « Autre plante fourragère annuelle (ni légumineuse, ni graminée, ni céréale, ni oléagineux) » (AFG) de la catégorie 1.11 « Autres surfaces admissibles ».

(2) Les cultures prises en compte dans la catégorie « Pommes de terre et cultures légumières » sont toutes les catégories ou codes suivants de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » :

- les pommes de terre (PTC),
- le maraîchage diversifié (MDI),
- la betterave potagère (code BTN avec précision « Betterave potagère »),
- toutes les cultures classées en terres arables « TA » des catégories « Légumes et fruits » (catégorie 1.8) et « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (catégorie 1.10),
- les cultures conduites en interrangs (CID et CIT), à condition qu'au moins une des cultures renseignées corresponde bien aux codes cités ci-dessus de cette catégorie (2), et que l'ensemble de la parcelle reste classé en terres arables.

(3) Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC. Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	
Bovins de moins de 6 mois	0,4	
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n. Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation. Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	
Lamas de plus de 2 ans	0,45	
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	

7.7 Réalisation du bilan de l'Indicateur de fréquence de traitements (IFT)

• **Organisme à contacter pour la réalisation des bilans accompagnés**

Les techniciens agréés pour réaliser les bilans IFT accompagnés sont les techniciens ayant le certiphyto conseil et faisant partie des structures agréées pour le conseil stratégique phytosanitaire. La liste des structures agréées en Bretagne est disponible sur le site de la DRAAF : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/qu-est-ce-que-le-conseil-strategique-phytosanitaire>

csp-a2932.html

Si aucun produit phytopharmaceutiques (y compris biocontrôle et usage en AB) n'est utilisé sur l'exploitation et donc que le bilan IFT est égal à zéro (IFT biocontrôle compris), l'accompagnement pour ce bilan peut être réalisé par une structure ne détenant pas d'agrément pour le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

- **Contenu du bilan**

L'exploitant doit fournir le bilan IFT chaque année à la DDT(M) le 31 décembre au plus tard.

Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 2 années sur 3), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
 - aux substances à risque ;
 - à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).
2. Formulation de préconisations, en matière de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

- **Calcul des IFT**

- **Résultats attendus**

Plusieurs calculs doivent être réalisés chaque année, dès la première année d'engagement, et indiqués dans le bilan IFT :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles engagées dans la mesure ;
- ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure.

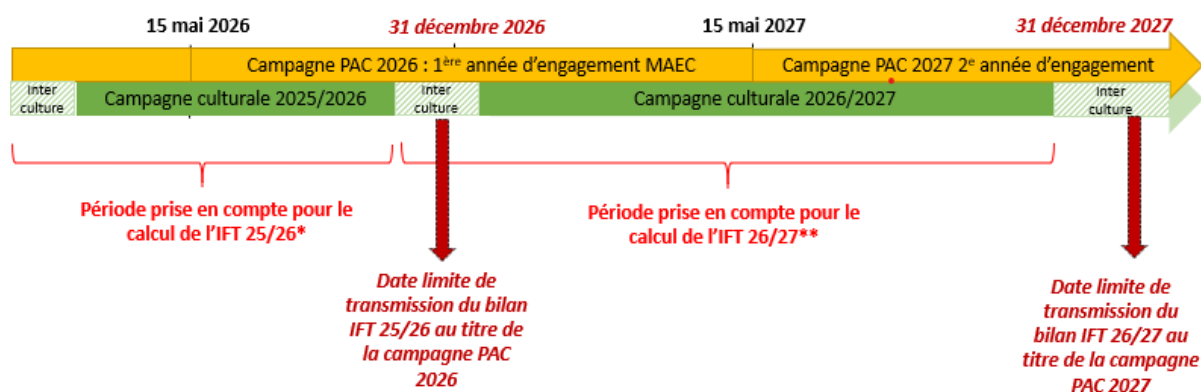
De plus, si l'assolement de l'année contient des cultures légumières de plein champ (y compris la pomme de terre), quatre calculs supplémentaires sont attendus chaque année :

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre engagées dans la mesure ;

- ✓ L'IFT Herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
 - ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre engagées dans la mesure ;
 - ✓ L'IFT Hors-herbicides moyen des surfaces en cultures légumières et pomme de terre éligibles mais non engagées dans la mesure.
- Période prise en compte au titre de chaque campagne

Le calcul se fait chaque année sur la campagne culturale n-1/n. Par exemple, pour un exploitant engagé au 15 mai 2026, le premier bilan IFT à calculer est celui de la campagne culturale 2025/2026, à transmettre à la DDT(M) le 31 décembre 2026 au plus tard. Pour les cultures légumières, notamment si plusieurs cycles de culture sont réalisés, tous les traitements réalisés sur les cultures entre le 1^{er} septembre n-1 et le 31 août n sont à prendre en compte.

Le schéma ci-dessous présente les périodes à prendre en compte pour un exploitant s'engageant dans cette mesure au 15 mai 2026 :



* Cette période n'induit pas de contrainte en termes d'IFT de référence à ne pas dépasser (l'obligation de baisse des IFT commence à partir de la deuxième année d'engagement)

** Premier IFT à comparer aux IFT de référence (au titre de la deuxième année d'engagement)

- Réalisation du calcul

Les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MAASA ⁷ et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

À noter :

- ✓ L'atelier de calcul du MAASA ⁷ permet de calculer directement vos IFT. Sont distingués automatiquement l'IFT moyen grandes cultures, l'IFT moyen des cultures légumières et l'IFT moyen de la pomme de terre, ainsi que l'IFT Herbicides de l'IFT

⁷ <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/ift/>

Hors-herbicides. Il convient toutefois d'utiliser cet outil en deux temps, d'une part sur l'ensemble des surfaces engagées et d'autre part sur l'ensemble des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des informations requises.

- ✓ Les bénéficiaires n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique pourront réaliser un seul calcul d'IFT à l'échelle de l'exploitation, le bilan IFT requis dans le cadre de la mesure étant dans ce cas égal à zéro sur les surfaces éligibles engagées et sur les surfaces éligibles non-engagées.
- ✓ Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.
- ✓ Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale et une même parcelle, ils doivent bien tous être pris en compte. Un procédé est indiqué dans la FAQ du site de l'atelier du ministère de façon à prendre en compte les différents cycles de culture.
 - ✓ Pour les cultures légumières, si les semences utilisées ont été traitées, il convient de rajouter 1 à l'IFT de la parcelle ⁸.
 - ✓ Pour les grandes cultures, si les semences utilisées ont été traitées, ces traitements sont à prendre en compte et l'IFT de traitement des semences est calculé selon la même méthode que l'IFT des traitements au champ. La méthode de calcul est indiquée dans la FAQ du site de l'atelier du ministère.
- ✓ L'atelier de calcul du ministère distingue la pomme de terre (« IFT Pommes de terre »), les plantes à parfum, aromatiques médicinales et ornementales (« IFT Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres) ») et les autres cultures légumières (« IFT cultures légumières (hors pommes de terre) »). Si vous cultivez à la fois de la pomme de terre et/ou des PPAM/plantes ornementales et/ou d'autres cultures légumières, il convient donc de calculer manuellement les différents IFT moyens des surfaces en cultures légumières, en pondérant par la surface de chacune de ces trois catégories indiquées dans l'outil de calcul :

$$IFT^{Lé} = \frac{IFT^{Lé} \text{Cult.légum.} + IFT^{Lé} \text{Légume} * S_{Légume} + IFT^{Lé} \text{PdT} * S_{PdT} + IFT^{Lé} \text{Autres cultures (PPAM)} * S_{Autres cultures (PPAM)}}{S_{Légumes + PdT + PPAM}}$$

7.8 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut souscrire à la fois cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

⁸ Si 100% des semences utilisées sur la parcelle sont traitées, sinon pondérer en fonction de la part de semences traitées.